Première partie

Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen en 2000

Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi

Première partie

Examen du fonctionnement du Traité conformément au paragraphe 3 de l'article VIII, compte tenu des décisions et de la résolution adoptées par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, et du Document final de la Conférence d'examen de 2000¹

Articles I et II et premier et troisième alinéas du préambule

- 1. La Conférence réaffirme que l'application effective et intégrale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du régime de non-prolifération sous tous ses aspects est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité internationales. Elle réaffirme qu'il convient de redoubler d'efforts pour appliquer le Traité sous tous ses aspects et prévenir la prolifération des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires sans entraver l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties au Traité. Elle demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité et le respect intégral de ses dispositions par toutes les parties sont le meilleur moyen de prévenir la diffusion des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.
- 2. La Conférence rappelle que l'écrasante majorité des États ont pris l'engagement juridiquement contraignant de ne pas recevoir, fabriquer ou acquérir d'une autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu notamment des engagements juridiquement contraignants correspondants qu'ont pris les États dotés d'armes nucléaires en faveur du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du Traité.
- 3. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé l'engagement qu'ils ont pris de ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de tels armes et dispositifs, et de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, ou le contrôle de tels armes et dispositifs.
- 4. La Conférence note que les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité se sont engagés à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou le contrôle de tels armes et dispositifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication de tels armes et dispositifs.
- 5. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les États parties en faveur de l'application effective des objectifs et des dispositions du Traité, des décisions et de la résolution adoptées sans être mises aux voix par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le

¹ Le présent examen relève de la responsabilité du Président qui s'est employé de son mieux à rendre compte des débats de la Conférence consacrés aux questions à l'examen.

Traité et la question de sa prorogation², et du Document final de la Conférence d'examen de 2000³, adopté par consensus.

- 6. La Conférence réaffirme que la stricte application de toutes les dispositions du Traité demeure indispensable à la réalisation des objectifs communs, qui sont d'éliminer complètement les armes nucléaires, d'empêcher, en toutes circonstances, une nouvelle prolifération des armes nucléaires et de préserver le concours essentiel que le Traité apporte à la paix et à la sécurité.
- 7. La Conférence souligne que les moyens de répondre aux préoccupations concernant le respect des obligations qui incombent à tout État partie au titre du Traité devraient être recherchés par la voie diplomatique, conformément aux dispositions du Traité et de la Charte des Nations Unies.
- 8. La Conférence constate que les manquements aux obligations énoncées par le Traité nuisent au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Article III et quatrième et cinquième alinéas du préambule, en particulier dans leurs rapports avec l'article IV et les sixième et septième alinéas du préambule

- 9. La Conférence réaffirme que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect par les États parties des accords de garanties qu'ils ont conclus en vertu des obligations qui leur incombent au titre du premier paragraphe de l'article III du Traité, en vue d'empêcher que l'utilisation de l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses fins pacifiques vers la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires. La Conférence est convaincue que rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'AIEA à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, procède à une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.
- 10. La Conférence réaffirme qu'il est important que l'AIEA, et notamment son Directeur général, ait accès au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à l'article XII.C du statut de l'AIEA et au paragraphe 19 du document INFCIRC/153 (corrigé), et souligne le rôle que jouent le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour faire prévaloir le respect des accords de garanties de l'AIEA et assurer le respect des obligations souscrites en la matière, en prenant les mesures voulues en cas de violations signalées au Conseil par l'Agence.

² Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Première partie [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, Vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

- 11. La Conférence estime que les garanties de l'AIEA constituent un élément essentiel du régime de non-prolifération nucléaire, qu'elles jouent un rôle indispensable dans l'application du Traité et qu'elles contribuent à créer un climat propice à la coopération nucléaire.
- 12. La Conférence rappelle le paragraphe 12 de la décision 2 (« Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ») adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, qui dispose que pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties généralisées de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.
- 13. La Conférence réaffirme que la mise en œuvre d'accords de garanties généralisées, conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité, devrait être conçue de manière que l'Agence puisse vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations d'un État, afin de s'assurer de manière crédible que des matières nucléaires ne sont pas détournées des activités déclarées et qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.
- 14. La Conférence se félicite que 166 États appliquent des accords de garanties généralisées conclus avec l'Agence, conformément au paragraphe 4 de l'article III du Traité.
- 15. La Conférence se félicite que, depuis mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels [INFCIRC/540 (corrigé)] à des accords de garanties généralisées avec 133 États. Des protocoles additionnels sont en cours d'application dans 102 États.
- 16. La Conférence se félicite que tous les États dotés d'armes nucléaires appliquent désormais les protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties, en y incorporant les mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel dont chacun de ces États a estimé qu'elles étaient susceptibles de contribuer à la non-prolifération et à la réalisation des objectifs d'efficacité du Protocole additionnel.
- 17. La Conférence constate que le système de garanties fondé sur les accords du type INFCIRC/153 (corrigé) a été une réussite pour ce qui est de son but essentiel, qui est de donner des assurances sur les matières nucléaires déclarées, et qu'il a également donné certaines assurances concernant les matières et les activités nucléaires non déclarées. La Conférence note que l'application des mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel renforce la confiance, de manière rationnelle et efficace, quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'ensemble d'un État. Elle fait observer que de nombreux États estiment que ces mesures font partie intégrante du système de garanties de l'AIEA. Elle note également que la conclusion d'un protocole additionnel est une décision souveraine des États, mais qu'une fois entrés en vigueur, ces protocoles deviennent juridiquement contraignants.
- 18. La Conférence note que pour de nombreux États, les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels font partie intégrante du système de garanties de l'AIEA. Elle note également que, pour les États parties appliquant un

accord de garanties généralisées conclu en application du paragraphe 1 de l'article III du Traité et assorti d'un protocole additionnel en vigueur, les mesures contenues dans ces deux instruments constituent une norme de vérification améliorée pour ces États. Elle note que le protocole additionnel est une mesure de confiance importante, et elle encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à adopter et à appliquer un protocole additionnel.

- 19. La Conférence souligne qu'il est important de respecter et d'appliquer pleinement le principe de confidentialité s'agissant des informations liées à la mise en œuvre des garanties, conformément aux accords de garanties et au statut de l'AIEA.
- 20. La Conférence salue les importants travaux entrepris par l'AIEA concernant la conceptualisation et la mise au point de méthodes d'application et d'évaluation des garanties à l'échelle d'un État, qui permettent la création d'un système de vérification fondé sur l'information qui soit à la fois plus complet, plus souple et plus efficace. Elle se félicite que l'AIEA ait mis en œuvre des garanties intégrées dans 47 États parties.
- 21. La Conférence note que les garanties bilatérales et régionales peuvent jouer un rôle clef dans la promotion de la transparence et de la confiance mutuelle entre États, et qu'elles peuvent également fournir des assurances concernant la non-prolifération nucléaire.
- 22. La Conférence prend note des préoccupations exprimées par de nombreux États parties quant au non-respect du Traité par des États parties, et de l'appel qu'ils leur adressent à agir rapidement afin de se conformer pleinement à leurs obligations.
- 23. La Conférence souligne qu'il est important que l'AIEA exerce pleinement son mandat et son autorité en vérifiant les utilisations déclarées de matières et installations nucléaires, ainsi que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans les États parties, conformément aux accords de garanties généralisées et, s'il y a lieu, aux protocoles additionnels.
- 24. La Conférence estime que la mise en œuvre des protocoles additionnels fournit à l'AIEA un outil efficace et performant lui permettant d'obtenir des informations supplémentaires sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans les États non dotés d'armes nucléaires. Elle note que de nombreux États jugent que les protocoles additionnels offrent également à l'AIEA l'accès voulu pour constituer la base d'assurances crédibles.
- 25. La Conférence salue les efforts de l'AIEA visant à aider les États parties à renforcer le dispositif national de réglementation des matières nucléaires, notamment l'élaboration et la mise à jour de systèmes publics de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.
- 26. La Conférence constate que les règles et règlements nationaux sont nécessaires pour que les États parties puissent donner effet à leurs engagements concernant le transfert à tout autre État d'articles à double usage, nucléaires ou liés au nucléaire, compte tenu des articles I, II et III du Traité, et dans le respect rigoureux, par les États parties, de l'article IV. La Conférence note que de nombreux États soulignent que des contrôles efficaces et transparents des exportations sont importants pour un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie

nucléaire qui, selon eux, dépend de l'existence d'un climat de confiance en matière de non-prolifération.

- 27. La Conférence note qu'il est capital d'assurer efficacement la protection physique de toutes les matières nucléaires, et qu'il faut renforcer la coopération internationale dans ce domaine. Elle se félicite que les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires aient été adoptés en 2005⁴.
- 28. La Conférence souligne le rôle important que joue l'AIEA pour ce qui est de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la sécurité nucléaire, de mettre au point un ensemble complet de directives en la matière et d'aider les États Membres qui le demandent à améliorer leur dispositif de sécurité nucléaire.
- 29. La Conférence constate qu'il est nécessaire de renforcer la coopération et la coordination internationales entre les États parties, en accord avec les autorités juridiques et la législation nationales, afin de prévenir, détecter et gérer le trafic de matières nucléaires et d'autres matières radioactives. À cet égard, elle prend note des travaux entrepris par l'AIEA afin d'appuyer les efforts des États parties visant à combattre un tel trafic, y compris les activités que l'Agence conduit afin de renforcer les échanges d'informations et la mise à jour de sa base de données sur le trafic.
- 30. La Conférence prend note de l'entrée en vigueur en 2007 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁵.

Article IV et sixième et septième alinéas du préambule

- 31. La Conférence réaffirme qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I, II, III et IV du Traité. Elle considère que ce droit constitue l'un des principaux objectifs du Traité. Elle confirme à ce propos que les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par le pays en question, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a adoptées concernant le cycle du combustible.
- 32. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et ont le droit d'y participer, conformément à toutes les dispositions du Traité. Les États parties au Traité qui sont en mesure de le faire devraient aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États parties ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur le territoire des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 1456, n° 24631.

⁵ Résolution 59/290 de l'Assemblée générale des Nations Unies, annexe.

- 33. La Conférence insiste sur la nécessité d'accorder, dans toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, un traitement de faveur aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des pays en développement.
- 34. La Conférence invite tous les États parties à prendre, compte tenu des objectifs du Traité, les dispositions nécessaires pour respecter le droit légitime de tous les États parties, en particulier les États en développement, d'avoir accès sans restriction aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques. Il convient d'encourager les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles I, II et III du Traité. L'élimination des obstacles susceptibles d'entraver indûment une telle coopération faciliterait ces transferts.
- 35. La Conférence souligne le rôle que joue l'AIEA pour aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, grâce à la mise au point de programmes efficaces et performants visant à renforcer leurs capacités scientifiques, technologiques et réglementaires.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : énergie nucléaire et coopération technique

- 36. La Conférence souligne que la coopération visant à hâter et à accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier est l'un des principaux objectifs énoncés dans le Statut de l'AIEA.
- 37. La Conférence salue et encourage la coopération active des États parties, entre eux et par l'intermédiaire de l'AIEA, en ce qui concerne les applications et les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris par la coopération technique internationale.
- 38. La Conférence souligne que les activités de l'AIEA dans le domaine de la coopération technique en matière nucléaire, qu'il s'agisse d'applications énergétiques ou non, contribuent largement à satisfaire les besoins en énergie, à améliorer la santé, à lutter contre la pauvreté, à protéger l'environnement, à développer l'agriculture, à gérer l'utilisation des ressources en eau et à optimiser les processus industriels, concourant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et que, jointes à la coopération bilatérale et multilatérale, ces activités contribuent à la réalisation des objectifs énoncés à l'article IV du Traité.
- 39. La Conférence affirme qu'il est important que les États parties informent le public des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire afin de l'encourager à accepter cette filière.
- 40. La Conférence souligne l'importance que revêtent les activités de coopération technique de l'AIEA et le rôle du partage des connaissances nucléaires et du transfert de technologie nucléaire vers les pays en développement pour entretenir et renforcer leurs capacités scientifiques et technologiques, concourant ainsi à leur développement économique et social dans des domaines tels que la production d'électricité, la santé humaine (notamment l'application de la technologie nucléaire dans le traitement des cancers et la protection de l'environnement), la gestion des ressources en eau, l'industrie, l'alimentation, la nutrition et l'agriculture.

- 41. La Conférence souligne que le programme de coopération technique de l'AIEA, qui est l'un des principaux moyens utilisés pour le transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, est élaboré conformément au Statut et aux principes directeurs de l'AIEA contenus dans le document INFCIRC/267, et aux directives pertinentes de la Conférence générale et du Conseil des Gouverneurs.
- 42. La Conférence note les efforts suivis de collaboration de l'AIEA et de ses États membres afin de renforcer l'efficacité et la performance du programme de coopération technique de l'Agence.
- 43. La Conférence constate que les accords de coopération régionale pour la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent offrir un outil efficace d'assistance et faciliter les transferts de technologie, complétant ainsi les activités de coopération technique menées par l'AIEA dans divers pays. Elle note à cet égard les contributions apportées par l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, l'Accord régional de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'Accord régional de coopération pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique, l'Accord de coopération des États arabes d'Asie pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, et la stratégie relative au programme régional de coopération dans la région Europe de l'AIEA.
- 44. La Conférence appelle les États parties à n'épargner aucun effort concret pour l'AIEA soit dotée de ressources suffisantes, garanties et prévisibles pour ses activités de coopération technique, afin que les objectifs visés à l'article II du Statut de l'Agence puissent être atteints. Elle note avec satisfaction que le taux de réalisation a atteint 94 % à la fin de 2009 et espère qu'il atteindra 100%, objectif essentiel pour reconfirmer l'attachement des États membres au programme de coopération technique de l'Agence. Elle rappelle ainsi que le financement des activités de coopération technique devrait être conforme au principe de la responsabilité partagée et que tous les membres ont une responsabilité commune dans le financement et le renforcement de ces activités.
- 45. La Conférence se félicite que le Directeur général de l'AIEA s'attache à ce que les travaux de l'Agence continuent de satisfaire les besoins fondamentaux des êtres humains, notamment dans les domaines de la santé humaine (y compris l'application de la technologie nucléaire dans le traitement des cancers), des ressources en eau, de l'industrie, de l'alimentation, de la nutrition et de l'agriculture, et salue tout particulièrement l'initiative qu'il a prise de faire de la lutte contre le cancer une priorité de l'AIEA en 2010.
- 46. La Conférence accueille avec satisfaction les contributions qu'ont d'ores et déjà annoncées les pays et groupes de pays afin de soutenir les activités de l'AIEA. Ces ressources supplémentaires pourront concourir à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.
- 47. La Conférence appuie les efforts entrepris aux niveaux national, bilatéral et international en vue de former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Énergie d'origine nucléaire

- 48. La Conférence constate que chaque État partie a le droit de définir sa politique énergétique nationale.
- 49. La Conférence relève la nécessité de disposer d'une gamme diversifiée de sources d'énergie pour que toutes les régions du monde puissent accéder à des ressources durables en énergie et en électricité et pour que les États parties puissent atteindre, de diverses manières, leurs objectifs en matière de sécurité énergétique et de protection du climat.
- 50. La Conférence prend note des questions de sûreté et de sécurité que suscite l'énergie nucléaire, ainsi que de l'importante question de la gestion durable du combustible usé et des déchets radioactifs, tout en relevant également les efforts entrepris à l'échelle internationale pour les régler. Les fournisseurs de combustible nucléaire sont encouragés à collaborer avec les États destinataires, à leur demande, pour les aider à gérer le combustible usé dans des conditions de sûreté et de sécurité.
- 51. La Conférence constate qu'il est essentiel, en particulier pour les pays qui envisagent de produire de l'énergie d'origine nucléaire, de mettre en place une infrastructure appropriée pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'utilisation de ce type d'énergie, conformément aux normes et aux directives pertinentes de l'AIEA.
- 52. La Conférence confirme que la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, devraient s'accompagner d'engagements en faveur de l'application continue de garanties et de niveaux appropriés et efficaces de sûreté et de sécurité, conformément aux normes de l'AIEA ainsi qu'à la législation nationale des États et aux obligations qui leur incombent à l'échelle internationale.
- 53. La Conférence note qu'il est important, pour les pays qui renforcent leurs capacités dans ce domaine, de s'employer à développer et promouvoir davantage les technologies nucléaires avancées, à l'échelle nationale et par la coopération dans le cadre de toutes les initiatives internationales pertinentes telles que le Projet international sur les réacteurs nucléaires et les cycles du combustible nucléaire innovants (INPRO), le réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER) et le Forum international Génération IV.
- 54. La Conférence prend acte de la Conférence régionale africaine de haut niveau sur la contribution de l'énergie nucléaire à la paix et au développement durable, tenue à Alger en janvier 2007, de la Conférence ministérielle internationale sur l'énergie nucléaire au XXI^e siècle organisée par l'AIEA à Beijing en avril 2009, et de la Conférence internationale sur l'accès au nucléaire civil, tenue à Paris en mars 2010.
- 55. La Conférence encourage les États concernés à élaborer plus avant une nouvelle génération de réacteurs nucléaires non proliférants.

Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire

56. La Conférence note que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a adopté en novembre 2009 la résolution sur l'instauration, dans la Fédération de Russie, d'une réserve d'uranium faiblement enrichi destinée à être utilisée par les États membres de l'Agence, et que la Fédération de Russie et l'AIEA ont signé en mars 2010 un accord à cet effet.

57. La Conférence souligne qu'il importe de continuer à examiner de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle du combustible, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA.

Sûreté et sécurité nucléaires

- 58. La Conférence souligne l'importance de la sûreté et de la sécurité pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Ce domaine relève certes des pays, mais l'AIEA devrait jouer un rôle clef dans la mise au point de normes de sûreté, de directives en matière de sécurité nucléaire et de conventions pertinentes fondées sur les bonnes pratiques en la matière.
- 59. La Conférence note qu'il est essentiel, pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, de veiller à ce que les activités pertinentes fassent clairement état d'un bilan de sûreté positif à l'échelle mondiale et de mener des efforts suivis pour que les éléments indispensables à la culture de sûreté sur le plan technique et humain soient maintenus au niveau optimal. Bien que la sûreté relève des pays euxmêmes, la coopération internationale est importante dans ce domaine. La Conférence invite l'AIEA, ainsi que les autres instances compétentes, à poursuivre leurs efforts pour diffuser une culture de sûreté et engage tous les États parties à n'épargner aucun effort à l'échelon national, régional et international pour développer et diffuser le souci de la sûreté. La Conférence se félicite que la coopération internationale visant à améliorer la sûreté nucléaire, la radioprotection et la gestion des déchets se soit intensifiée, notamment grâce aux activités de l'AIEA. Elle rappelle qu'il faut déployer et soutenir de nouveaux efforts de sensibilisation grâce à la participation des États parties, en particulier les pays en développement, aux activités de formation, ateliers, séminaires et mesures de renforcement des capacités d'une manière non discriminatoire.
- 60. La Conférence constate que c'est aux États qu'incombe la responsabilité première d'assurer la sûreté de leurs installations nucléaires, et qu'il est primordial qu'ils se dotent d'une infrastructure technique, humaine et réglementaire adéquate de sûreté nucléaire, de radioprotection et de gestion du combustible usé et des déchets radioactifs, ainsi que d'un organe de réglementation indépendant et efficace.
- 61. La Conférence encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la sûreté nucléaire⁶, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁷, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁸.

⁶ Reproduite dans le document INFCIRC/449 de l'AIEA.

⁷ Ibid., INFCIRC/335.

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 2153, n° 37605.

- 62. La Conférence fait siens les principes et objectifs du Code de conduite non contraignant sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, et souligne le rôle important de la Directive complémentaire sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.
- 63. La Conférence encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et à ratifier son amendement pour que celui-ci puisse entrer rapidement en vigueur.
- 64. La Conférence encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
- 65. La Conférence prend acte du Sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est tenu à Washington en avril 2010.
- 66. La Conférence salue les efforts déployés par les États parties à titre volontaire pour réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi à des fins civiles.
- 67. La Conférence souligne qu'il convient d'appliquer les bonnes pratiques et les principes de base définis par l'AIEA dans les activités d'extraction et de traitement de l'uranium, y compris celles liées à la gestion écologique de l'extraction de ce minerai.
- 68. La Conférence souligne l'importance fondamentale que revêtent les programmes durables mis en œuvre à l'échelle internationale, comme ceux de l'AIEA ou aux niveaux régional ou national, en matière d'éducation et de formation concernant le nucléaire, les rayonnements, le transport, la sûreté des déchets et la sécurité nucléaire, tout en mettant l'accent sur le renforcement des capacités institutionnelles et des capacités techniques et de gestion dans les États parties.
- 69. La Conférence encourage les États parties à promouvoir l'échange des bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, y compris, le cas échéant, au moyen d'un dialogue avec les milieux industriels et le secteur privé.
- 70. La Conférence se félicite de l'attention accordée aux problèmes de sûreté et de contamination que pose la cessation des opérations nucléaires en relation avec d'anciens programmes d'armement nucléaire, y compris, le cas échéant, la nécessité de réinstaller les populations qui auraient été déplacées dans des lieux non contaminés et de rétablir la productivité économique des zones touchées.
- 71. La Conférence engage tous les gouvernements et les organisations internationales riches d'expérience et de connaissances dans le domaine de l'assainissement et de l'élimination des polluants radioactifs à envisager d'accorder l'assistance qui pourrait être demandée pour le relèvement des zones touchées, tout en prenant acte des efforts qui ont déjà été entrepris à cet égard.

Sécurité du transport des matières radioactives

72. La Conférence note que le bilan de sécurité du transport civil de matières radioactives, y compris par voie maritime, a été jusqu'ici excellent, et souligne l'importance de la coopération internationale pour préserver et renforcer la sécurité du transport international.

- 73. La Conférence réaffirme les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et définis dans les instruments internationaux pertinents.
- 74. La Conférence fait siennes les normes de l'AIEA sur la sécurité du transport des matières radioactives et affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États parties que ce transport continue d'être conforme aux normes et directives internationales en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. La Conférence prend acte des préoccupations des petits États insulaires en développement et autres États côtiers au sujet du transport maritime de matières radioactives et, à cet égard, se félicite des efforts visant à améliorer la communication entre États côtiers et États expéditeurs afin de répondre aux préoccupations concernant la sûreté et la sécurité des transports et la préparation aux situations d'urgence.

Attaques armées visant des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

75. La Conférence estime que les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire, ont des conséquences dangereuses sur le plan politique, économique et écologique, et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies. La Conférence relève que la majorité des États parties ont suggéré d'envisager la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant en la matière.

Responsabilité nucléaire

- 76. La Conférence rappelle la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁹, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹⁰, la Convention complémentaire de Bruxelles à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris¹¹, et les protocoles portant modification de ces conventions, ainsi que les objectifs qui y sont énoncés, et note qu'au titre de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires¹² il est envisagé d'instaurer un régime international de responsabilité nucléaire fondé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes en la matière.
- 77. La Conférence constate qu'il est important de disposer de mécanismes efficaces et cohérents de responsabilité pour dommages nucléaires à l'échelle nationale et internationale qui permettent, au besoin, de réparer les dommages causés, notamment, aux personnes, aux biens et à l'environnement par un accident ou un incident nucléaire, tout en tenant pleinement compte des considérations juridiques et techniques en présence, et elle estime que le principe de la responsabilité objective doit s'appliquer en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris lors du transport de matières radioactives (Source: GC(53)/RES/10).

⁹ Ibid., Vol. 956, n° 13706.

¹⁰ Ibid., Vol. 1063, n° 16197.

¹¹ Ibid., Vol. 1672, n° 28907.

¹² Reproduite dans le document INFCIRC/567 de l'AIEA.

Article V

78. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité, qui concernent les applications pacifiques des explosions nucléaires, doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ¹³.

Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule

- 79. La Conférence note que les États dotés d'armes nucléaires ont réitéré l'engagement sans équivoque qu'ils ont pris, en application du principe d'irréversibilité, de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires et, par là même, au désarmement nucléaire que tous les États parties se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI du Traité.
- 80. Tout en se félicitant des réductions bilatérales ou unilatérales auxquelles ont procédé certains États dotés d'armes nucléaires, la Conférence note avec préoccupation que les armes nucléaires déployées et stockées se comptent encore par milliers. Elle se dit profondément inquiète du risque que continue de représenter pour l'humanité la possibilité que les armes nucléaires soient utilisées et des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait un tel emploi.
- 81. La Conférence prend acte des nouvelles propositions et initiatives avancées par des gouvernements et des représentants de la société civile pour instaurer un monde exempt d'armes nucléaires. Elle prend note des propositions de désarmement nucléaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui visent, notamment, à envisager la tenue de négociations consacrées à une convention ou à un accord dans le domaine des armes nucléaires sur un cadre comportant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement, appuyé par un système de vérification solide.
- 82. La Conférence affirme que la phase finale du processus de désarmement nucléaire et les autres mesures connexes devraient être menées à bien à l'intérieur d'un cadre juridique concerté et assorti de l'avis majoritaire des États parties d'un calendrier précis.
- 83. La Conférence réaffirme le rôle essentiel du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires au sein du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et confirme qu'en faisant cesser toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire, et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et le perfectionnement des armes nucléaires et en mettant fin à la mise au point de nouveaux types avancés d'arme nucléaire, le Traité combat la prolifération tant horizontale que verticale. La Conférence engage tous les États à s'abstenir de toute action qui irait à l'encontre des buts et objectifs de ce Traité d'ici à son entrée en vigueur, en particulier pour ce qui est de la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires.
- 84. La Conférence se félicite que 181 États aient signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et que 153 États, notamment 35 dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur, aient déposé leurs instruments de ratification. À cet égard, elle se félicite que la République centrafricaine et Trinité-

¹³ Voir la résolution 50/45 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

et-Tobago aient ratifié cet instrument lors de la Conférence et que les autres États dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité – dont l'Indonésie et les États-Unis d'Amérique – aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de mener à terme le processus de ratification. Elle se félicite également que l'Iraq, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Thaïlande aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de mener à terme le processus de ratification.

- 85. La Conférence se félicite du soutien politique de haut niveau manifesté lors de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui a été convoquée, en application de l'article XIV de ce Traité, à New York en septembre 2009, et qui a donné lieu à l'adoption de mesures spécifiques et concrètes visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide de cet instrument. La Conférence souligne l'importance du système de surveillance international et salue les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires quant à sa mise en application.
- 86. La Conférence prend acte de la nécessité d'accomplir davantage de progrès pour réduire le rôle attribué aux armes nucléaires dans les politiques de sécurité.
- 87. Tout en saluant l'adoption par consensus d'un programme de travail lors de la Conférence du désarmement tenue en mai 2009, la Conférence se dit gravement préoccupée de voir qu'en une décennie, la Conférence du désarmement n'a pas été en mesure d'entamer des négociations et des travaux de fond autour d'un programme de travail concerté, et l'exhorte à commencer sans tarder ses travaux en la matière.
- 88. La Conférence prend acte de l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁴, que la Cour internationale de Justice a rendu à La Haye le 8 juillet 1996.
- 89. La Conférence se félicite que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient signé le Traité des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs et salue les mesures unilatérales de réduction annoncées et mises en œuvre par d'autres États dotés d'armes de ce type, y compris la fermeture et le démantèlement d'installations liées aux armes nucléaires. Elle salue également les mesures annoncées par certains États dotés d'armes nucléaires pour diminuer le rôle attribué à ces armes dans leur doctrine de sécurité, ainsi que les déclarations faites par certains de ces États au sujet des mesures visant à renforcer les garanties de sécurité négatives, et relève que la Chine applique une politique déclaratoire fondée sur le non-emploi en premier de l'arme nucléaire.
- 90. La Conférence estime que les réductions du niveau de disponibilité opérationnelle et les mesures de dépointage des armes nucléaires annoncées contribuent au désarmement nucléaire en ce qu'elles renforcent les mesures de confiance et diminuent le rôle que joue ce type d'arme dans les politiques de sécurité.

¹⁴ Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

- 91. La Conférence se félicite que certains États dotés d'armes nucléaires aient déclaré un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication de ces armes.
- 92. La Conférence prend acte des rapports régulièrement présentés par des États parties, dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité, sur l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.
- 93. La Conférence prend acte de la première réunion d'États dotés d'armes nucléaires sur les mesures de confiance dans le contexte du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, qui s'est tenue en septembre 2009.
- 94. La Conférence constate la plus grande transparence dont font preuve certains États dotés d'armes nucléaires lorsqu'ils déclarent le nombre d'armes de ce type engrangées dans leurs stocks nationaux, et encourage tous les États dotés d'armes nucléaires à redoubler de transparence à cet égard.
- 95. La Conférence salue les efforts visant à renforcer les capacités de vérification du désarmement nucléaire qui seront nécessaires pour s'assurer que les accords de désarmement nucléaire sont respectés à l'effet d'instaurer et de maintenir un monde exempt d'armes nucléaires. Elle prend acte de la coopération entre la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'instaurer un système de vérification du démantèlement des têtes nucléaires.
- 96. La Conférence souligne que l'éducation en matière de désarmement et de nonprolifération est importante en ce qu'elle contribue utilement et efficacement à la réalisation des objectifs du Traité en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires

- 97. La Conférence réaffirme que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
- 98. La Conférence se déclare de nouveau convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, consolide la paix et la sécurité régionales, renforce le régime de non-prolifération et concourt à la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire.
- 99. La Conférence se félicite des mesures prises depuis 2005 pour conclure des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et constate que le Traité sur l'Antarctique¹⁵, le traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)¹⁶, le Traité sur la zone

¹⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 402, n° 5778.

¹⁶ Ibid., Vol. 634, n° 9068.

dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)¹⁷, le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok)¹⁸, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)¹⁹ et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) continuent de contribuer à la réalisation des objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

100. La Conférence se félicite que la Mongolie ait proclamé son statut d'État exempt d'armes nucléaires et soutient les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut.

101. La Conférence se félicite de l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2009, du Traité de Pelindaba. Elle salue également les mesures prises dans le cadre de différentes zones exemptes d'armes nucléaires pour atteindre leurs objectifs, en particulier le plan d'action pour la période 2007-2012 adopté par la Commission de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est pour renforcer l'application du Traité de Bangkok, et les consultations qui se poursuivent entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires sur le Protocole au Traité de Bangkok.

102. La Conférence se félicite que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale soit entré en vigueur le 21 mars 2009. Elle estime que la création de cette zone constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération et la promotion de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la décontamination de l'environnement des territoires exposés à une contamination radioactive. La Conférence exhorte les États concernés à régler tout différend qui les oppose en ce qui concerne le fonctionnement de la zone en Asie centrale, conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies²⁰.

103. La Conférence se félicite que certains États dotés d'armes nucléaires aient ratifiés les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes de ce type et que les États-Unis aient annoncé leur intention d'entamer le processus visant à ratifier les protocoles aux Traités de Pelindaba et de Rarotonga, et de procéder à des consultations avec les Parties aux traités concernant l'Asie centrale et l'Asie du Sud-Est en vue de signer et de ratifier les protocoles pertinents. La Conférence souligne qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires pour assurer l'absence totale de telles armes sur leur territoire, comme il est prévu à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

104. La Conférence souligne qu'il importe de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les parties du monde où il n'en existe pas, en particulier au Moyen-Orient.

¹⁷ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Vol. 10: 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.86.IX.7), appendice VII.

¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 1981, n° 33873.

¹⁹ Document des Nations Unies A/50/426, annexe.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42 (A/54/42), annexe I.

105. La Conférence engage les États dotés d'armes nucléaires à mettre en œuvre les garanties prévues par les traités relatifs aux zones exemptes de telles armes et leurs protocoles.

106. La Conférence se félicite des résultats de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Mexico le 28 avril 2005 à Mexico²¹, et de la deuxième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, tenue à New York le 30 avril 2010, car il s'agit là de contributions importantes à l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires. La Conférence salue également les efforts vigoureux que font les États parties à ces traités et les États signataires pour promouvoir leurs objectifs communs. Elle encourage le renforcement des mécanismes de coopération et de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes par l'application de mesures concrètes visant à mettre pleinement en œuvre les principes et objectifs des traités pertinents et à contribuer à la mise en œuvre du régime prévu par ces traités. La Conférence salue l'initiative visant à organiser, dans le cadre de la prochaine conférence d'examen, une réunion entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et les États ayant déclaré leur statut de pays exempts d'armes nucléaires.

L'Asie du Sud et les autres questions régionales

107. La Conférence demande instamment à l'Inde et au Pakistan d'adhérer au Traité sur la non-prolifération en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de placer, rapidement et sans conditions, toutes leurs installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Elle engage également les deux États à renforcer les mesures prises pour lutter contre la prolifération par l'exportation de technologies, de matières et d'équipements susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs.

108. La Conférence déplore profondément les explosions nucléaires expérimentales annoncées par la République populaire démocratique de Corée et déclare que la République populaire démocratique de Corée ne peut, quoi qu'il en soit, avoir le statut d'État doté d'armes nucléaires conformément au Traité. La Conférence réaffirme son ferme soutien aux pourparlers à six, qui constituent le mécanisme effectif pour la dénucléarisation de la péninsule coréenne d'une manière vérifiable et pacifique. La Conférence demande que les pourparlers reprennent à l'avenir au moment opportun. Elle rappelle l'importance de l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et demande instamment à la République populaire démocratique de Corée d'exécuter les engagements qu'elle a pris dans le cadre des pourparlers à six, conformément à la Déclaration commune de septembre 2005.

²¹ Voir le document des Nations Unies A/60/121, annexe III.

Article VIII

Renforcer davantage le processus d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

- 109. La Conférence réaffirme l'objectif du processus d'examen tel que défini dans les décisions pertinentes de la Conférence d'examen de 2000 et de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Dans le contexte de la Conférence de 1995, compte tenu de l'engagement énoncé dans la décision 1 selon lequel les conférences d'examen devraient aussi examiner spécifiquement ce qui pourrait être fait pour renforcer l'application du Traité et assurer son universalité, la présente Conférence énonce les décisions et recommandations ci-après :
- 110. La Conférence souligne qu'il importe de garantir une coordination et une continuité optimales tout au long du cycle d'examen. À cet égard, elle encourage le Président en exercice et ceux qui l'ont précédé à se rendre disponibles pour les consultations que le nouveau Président tiendra si besoin est au sujet de questions pratiques relatives à leurs responsabilités. La participation à ces réunions sera volontaire et les dépenses y afférentes n'incomberont pas aux États parties.
- 111. La Conférence recommande de doter le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies d'un fonctionnaire affecté au cycle d'examen du Traité. L'intéressé travaillera de manière indépendante et sera chargé des réunions des États parties. En attendant une décision ultérieure de ces États, les frais imputables à l'engagement du fonctionnaire seront couverts par les contributions volontaires des États parties qui pourront en verser. Ces contributions ne seront pas assorties de conditions. Le mandat et les attributions du fonctionnaire seront réexaminés lors du prochain cycle.
- 112. La Conférence affirme qu'il incombe normalement aux États parties d'accroître l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité et estime en conséquence que la question mérite d'être étudiée de près lors du prochain cycle d'examen.

Article IX

- 113. La Conférence se félicite de l'adhésion de Cuba au Traité en 2002 et du Timor-Leste en 2003, de la poursuite par la Serbie de son adhésion par la déclaration de succession du 29 août 2001 et de la succession du Monténégro en 2006, portant ainsi à 190 le nombre d'États, et réaffirme qu'il est important de parvenir d'urgence à l'universalité du Traité.
- 114. La Conférence réaffirme que le Traité est essentiel pour promouvoir le désarmement nucléaire, empêcher la prolifération des armes nucléaires, faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et assurer des avantages significatifs en matière de sécurité. Elle demeure convaincue que l'adhésion universelle au Traité est le meilleur moyen d'y parvenir, et elle invite instamment tous les États qui ne sont pas parties au Traité l'Inde, Israël et le Pakistan à y accéder sans conditions et sans délai et à conclure et faire entrer en vigueur les accords voulus de garanties généralisées et les protocoles additionnels conformes au modèle [INFCIRC/540 (corrigé)]. La Conférence lance aussi un appel à ces trois États qui exploitent des installations nucléaires pour qu'ils renoncent clairement et d'urgence à mettre au

point et à déployer de telles armes, et s'abstiennent de toute action susceptible de nuire à la paix et à la sécurité régionales et internationales ainsi qu'aux efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

- 115. La Conférence réaffirme que la préservation de l'intégrité du Traité et sa stricte application sont essentielles pour la paix et la sécurité internationales.
- 116. La Conférence réitère l'engagement pris par les Parties de faire du Traité un instrument universel. Les États parties se disent préoccupés par l'absence de progrès vers l'universalité du Traité et l'application de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995, ce qui, de l'avis majoritaire des États, porte gravement atteinte au Traité et constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales.
- 117. La Conférence réaffirme que, pour s'approvisionner, au titre de nouveaux arrangements, en matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou en équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, il est préalablement requis d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de s'engager, sur le plan international et de manière juridiquement contraignante, à ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article X

- 118. La Conférence réaffirme que chaque partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle réaffirme également que, conformément à l'article X, la partie concernée devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois et que ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
- 119. La Conférence note que de nombreux États affirment que le droit de retrait est prévu par les dispositions du Traité. Des avis divergents ont été exprimés au sujet de son interprétation en ce qui concerne d'autres dispositions pertinentes de droit international. La Conférence note que de nombreux États soulignent qu'en vertu du droit international, une partie qui se retire demeure responsable des violations du Traité commises avant son retrait, et que si celui-ci est effectué conformément aux dispositions du Traité, il ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique créés entre l'État qui se retire et chacun des autres États parties par l'exécution du Traité avant son retrait, y compris ceux concernant les garanties exigées par l'AIEA.
- 120. Sans préjudice des conséquences juridiques du retrait et du respect des obligations incombant à l'État qui se retire, la Conférence note que, de l'avis de nombreux États, les États parties devraient lancer sans attendre des consultations ainsi que des initiatives diplomatiques régionales. Vu les circonstances particulières prévues à l'article X pour l'exercice du droit de se retirer, la Conférence relève que

de nombreux États réaffirment la responsabilité confiée au Conseil de sécurité en vertu de la Charte des Nations Unies.

121. La Conférence note que de nombreux États reconnaissent que les États fournissant des articles nucléaires peuvent envisager d'incorporer des clauses de démantèlement ou de restitution en cas de retrait dans les accords ou les contrats conclus avec les autres États parties, selon qu'il convient, conformément au droit international et à la législation interne.

Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi

I. Désarmement nucléaire

Aux fins de la mise en œuvre intégrale, effective et urgente de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des paragraphes 3 et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », et faisant fond sur les mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, la Conférence arrête ci-après le plan d'action sur le désarmement nucléaire qui énonce des mesures concrètes en vue de l'élimination totale des armes nucléaires :

A. Principes et objectifs

- i) La Conférence est déterminée à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires, conformément aux objectifs du Traité.
- ii) La Conférence réaffirme que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité.
- iii) La Conférence réaffirme la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000.
- iv) La Conférence réaffirme que les importantes mesures prises par tous les États dotés d'armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire devraient renforcer la stabilité, la paix et la sécurité internationales, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous.
- v) La Conférence se dit vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques sur le plan humanitaire qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et réaffirme la nécessité pour tous les États de respecter en tout temps le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire.
- vi) La Conférence affirme que l'universalité du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires revêt une importance fondamentale, demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et de s'engager à

parvenir à l'élimination complète de toutes ces armes, et prie instamment les États de promouvoir l'adhésion universelle au Traité et de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'en compromettre les perspectives d'universalité.

La Conférence décide ce qui suit :

- Mesure n° 1: Tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.
- Mesure n° 2 : Tous les États parties s'engagent à appliquer les principes de d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité.

B. Désarmement nucléaire

- i) La Conférence réaffirme la nécessité urgente pour les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les mesures conduisant au désarmement nucléaire qui ont été convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, en se fondant sur le principe d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous.
- ii) La Conférence affirme la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires de réduire et d'éliminer tous les types d'armes nucléaires qu'ils détiennent et encourage en particulier ceux qui ont les arsenaux nucléaires les plus importants à être à la pointe des efforts dans ce domaine.
- iii) La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'adopter des mesures de désarmement concrètes et affirme que tous les États doivent faire un effort particulier pour établir le cadre nécessaire à l'instauration et à la préservation d'un monde sans armes nucléaires. Elle prend note de la proposition de désarmement nucléaire en cinq points du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui préconise notamment des négociations sur une convention ou un accord relatif aux armes nucléaires constituant un cadre composé d'un ensemble d'instruments se renforcant mutuellement et étayé par un solide dispositif de vérification.
- iv) La Conférence constate que les États non dotés d'armes nucléaires ont légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent le développement et le perfectionnement de leurs armes nucléaires et mettent fin à la mise au point de nouveaux types avancés d'armes nucléaires.

La Conférence décide ce qui suit :

- Mesure n° 3 : Pour exécuter l'engagement qu'ils ont pris sans équivoque de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires se doivent de redoubler d'efforts pour réduire et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployés ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales.
- Mesure n° 4 : La Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique s'engagent à œuvrer pour que le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs entre rapidement en vigueur et soit intégralement mis en œuvre et sont encouragés à poursuivre

les discussions sur les mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires.

- Mesure nº 5 : Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire, énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base d'une sécurité non diminuée et plus grande pour tous. À cette fin, ils sont invités à se concerter promptement pour :
- a) Progresser rapidement vers une réduction globale du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires visés dans la mesure n° 3;
- b) Aborder la question concernant toutes les armes nucléaires, quel que soit leur type ou leur emplacement, en tant que partie intégrante du processus général de désarmement nucléaire;
- c) Réduire encore le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous les concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité;
- d) Examiner les politiques susceptibles d'empêcher le recours aux armes nucléaires et d'aboutir à terme à leur élimination, de réduire le danger de guerre nucléaire et de contribuer à la non-prolifération et au désarmement nucléaires:
- e) Prendre en considération les intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires pour ce qui est de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires selon des modalités propres à favoriser la stabilité et la sécurité internationales;
 - f) Réduire le risque d'emploi accidentel des armes nucléaires;
 - g) Améliorer encore la transparence et renforcer la confiance mutuelle.

Les États dotés d'armes nucléaires sont invités à faire rapport en 2014 au Comité préparatoire sur les mesures décrites ci-dessus. La Conférence d'examen de 2015 dressera un bilan et envisagera les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI.

• Mesure n° 6 : Tous les États conviennent qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement constitue immédiatement un organe subsidiaire pour traiter du désarmement nucléaire, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré.

C. Garanties de sécurité

- i) La Conférence réaffirme et constate que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en ont des garanties de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes de façon à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.
- ii) La Conférence rappelle la résolution 984 (1995) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies prenait acte des déclarations

faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité des garanties de sécurité, conditionnelles ou inconditionnelles, contre l'emploi ou la menace de telles armes, ainsi que les protocoles y afférents concernant les zones exemptes d'armes nucléaires, pour qu'il soit reconnu que des garanties de sécurité sont prévues par traité pour ces zones.

Sans préjuger des efforts déployés dans le cadre du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires, la Conférence décide ce qui suit :

- Mesure nº 7: Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer les travaux de la Conférence du désarmement.
- Mesure n° 8 : Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité. Ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.
- Mesure n° 9 : Il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.

D. Essais nucléaires

- i) La Conférence constate que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires, en restreignant le développement et le perfectionnement des armes nucléaires et en mettant un terme à la mise au point de nouveaux types avancés d'armes nucléaires, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous leurs aspects.
- ii) La Conférence réaffirme l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, ainsi que la volonté des États dotés d'armes nucléaires de respecter leurs moratoires respectifs sur les explosions nucléaires

expérimentales, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais.

La Conférence décide ce qui suit :

- Mesure n° 10 : Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires dans les plus brefs délais, étant entendu que toute décision favorable de leur part stimulerait le processus de ratification de ce traité, et qu'ils ont une responsabilité particulière, qui est celle d'encourager à signer et ratifier ledit Traité les pays visés à l'annexe 2, notamment ceux qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties.
- Mesure n° 11: En attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tous les États s'engagent à s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, d'utiliser de nouvelles technologies nucléaires et de procéder à toute action contraire à l'objet et au but dudit Traité, ainsi qu'à maintenir les moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires.
- Mesure n° 12 : Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires prennent acte de la contribution des conférences organisées pour faciliter l'entrée en vigueur dudit Traité et des mesures adoptées par consensus à la sixième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue en septembre 2009, et s'engagent à rendre compte à la Conférence de 2011 des progrès accomplis en vue de l'entrée en vigueur urgente de ce traité.
- Mesure n° 13 : Tous les États qui ont ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires s'engagent à en promouvoir l'entrée en vigueur et l'application à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
- Mesure n° 14: La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires doit être encouragée à développer pleinement le régime de vérification de ce traité, notamment par l'achèvement rapide et le fonctionnement provisoire du système de surveillance international, conformément au mandat de la Commission préparatoire, de manière à pouvoir instaurer dès l'entrée en vigueur du Traité un système de vérification efficace, fiable, participatif, non discriminatoire et universel, garant du respect de l'instrument.

E. Matières fissiles

i) La Conférence réaffirme la nécessité urgente de négocier et de conclure un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

La Conférence décide ce qui suit :

• Mesure nº 15 : Tous les États s'accordent à estimer que, dans le cadre d'un programme de travail convenu, complet et équilibré, la Conférence du

désarmement devrait commencer immédiatement à négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial de 1995 (CD/1299) et du mandat qui y est énoncé. À cet égard, la Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau à l'appui des travaux de la Conférence du désarmement.

- Mesure n° 16: Les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à s'engager à déclarer, s'il y a lieu à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements et dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.
- Mesure n° 17: Dans le contexte de la mesure n° 16, tous les États sont encouragés à appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées.
- Mesure n° 18: Tous les États qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à entamer un processus visant à démanteler ou reconvertir à des utilisations pacifiques les installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

F. Autres mesures en faveur du désarmement nucléaire

i) La Conférence constate que pour parvenir au désarmement nucléaire et à la paix et à la sécurité dans un monde sans armes nucléaires, il faudra faire preuve d'ouverture d'esprit et de coopération, et elle affirme qu'il importe de renforcer la confiance grâce à une transparence plus grande et à une vérification efficace.

La Conférence décide ce qui suit :

- Mesure n° 19 : Tous les États conviennent qu'il importe d'appuyer la coopération entre les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et la société civile afin de renforcer la confiance, d'améliorer la transparence et de mettre en place des moyens de vérification efficaces en matière de désarmement nucléaire.
- Mesure n° 20 : Les États parties devraient, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité, présenter régulièrement des rapports sur l'application du présent plan d'action ainsi que de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article VI de la décision de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » et des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000, et compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 8 juillet 1996.
- Mesure n° 21 : En tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire

unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à créer une base centrale de données accessible au public qui comprendra les renseignements communiqués par les États dotés d'armes nucléaires.

• Mesure n° 22 : Tous les États sont encouragés à mettre en œuvre les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/57/124) sur l'étude de l'Organisation consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, en vue de faciliter la réalisation des objectifs du Traité à l'appui d'un monde sans armes nucléaires.

II. Non-prolifération nucléaire

La Conférence rappelle et réaffirme la décision de la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », en prenant note du paragraphe 1 de ces principes et des éléments intéressant l'article III du Traité, en particulier les paragraphes 9 à 13 et 17 à 19, et l'article VII, en particulier les paragraphes 5 à 7. Elle rappelle et réaffirme également la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence, ainsi que le Document final de la Conférence d'examen de 2000.

- Mesure n° 23 : La Conférence invite tous les États parties à ne négliger aucun effort pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité et à ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.
- Mesure n° 24 : La Conférence s'associe de nouveau à l'appel lancé par les conférences d'examen précédentes en vue de l'application des garanties généralisées de l'AIEA à toutes les matières fissiles brutes ou spéciales dans l'ensemble des activités nucléaires à des fins pacifiques dans les États parties, conformément aux dispositions de l'article III du Traité.
- Mesure n° 25 : Notant que 18 États parties au Traité n'ont pas encore appliqué les accords de garanties généralisées, la Conférence les exhorte à le faire dès que possible et sans plus tarder.
- Mesure n° 26: La Conférence souligne qu'il importe d'exécuter les obligations en matière de non-prolifération et d'examiner toutes les questions concernant leur respect afin de préserver l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties.
- Mesure n° 27 : La Conférence souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations en matière de garanties, conformément au Statut de l'AIEA et aux obligations juridiques des divers États Membres. Elle demande à cet égard aux États Membres de coopérer avec l'Agence.
- Mesure n° 28 : La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et appliquer dès que possible les protocoles additionnels et à les mettre en œuvre à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur.
- Mesure n° 29 : La Conférence encourage l'AIEA à faciliter la tâche des États parties et à les aider à conclure et appliquer les accords de garanties

généralisées et les protocoles additionnels. Elle demande aux États parties d'envisager des mesures spécifiques qui favoriseraient l'universalisation de ces accords.

- Mesure n° 30 : La Conférence préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées.
- Mesure n° 31: La Conférence encourage tous les États parties ayant conclu des protocoles relatifs aux petites quantités de matières qui ne l'ont pas encore fait à les amender ou les abroger, s'il y a lieu, le plus rapidement possible.
- Mesure n° 32 : La Conférence recommande de réexaminer et de réévaluer périodiquement les garanties de l'AIEA. Il conviendrait d'appuyer et d'appliquer les décisions adoptées par les organes directeurs de l'AIEA en vue de renforcer encore l'efficacité des garanties de l'AIEA et d'en améliorer le fonctionnement.
- Mesure n° 33 : La Conférence invite tous les États parties à veiller à ce que l'AIEA continue d'avoir tout l'appui politique, technique et financier nécessaire pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses responsabilités en matière d'application des garanties, comme stipulé à l'article III du Traité.
- Mesure nº 34: La Conférence encourage les États parties, dans le cadre du Statut de l'AIEA, à poursuivre l'élaboration d'une base technologique internationale solide, souple, adaptative et économique pour les méthodes de contrôle avancées grâce à la coopération entre les États Membres et avec l'AIEA.
- Mesure n° 35 : La Conférence exhorte tous les États parties à veiller à ce que leurs exportations dans le domaine nucléaire ne contribuent pas directement ou indirectement à la mise au point d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires et à ce que ces exportations soient parfaitement conformes aux buts et à l'objet du Traité, tels qu'ils sont énoncés en particulier aux articles I, II, et III, ainsi qu'à la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.
- Mesure n° 36 : La Conférence encourage les États parties à utiliser les directives et arrangements négociés et convenus sur le plan multilatéral pour mettre au point leur mécanisme national de contrôle des exportations.
- Mesure n° 37 : La Conférence encourage les États parties, lorsqu'ils prennent des décisions concernant des exportations nucléaires, à examiner si les États destinataires se sont acquittés de leurs obligations en matière de garanties de l'AIEA.
- Mesure n° 38: La Conférence invite tous les États parties, aux fins de la réalisation des objectifs du Traité, à respecter le droit légitime qu'ont tous les États parties, en particulier les États en développement, d'accéder pleinement

aux matières et équipements nucléaires ainsi qu'à l'information technologique à des fins pacifiques.

- Mesure n° 39 : Les États parties sont encouragés à faciliter les transferts de technologies et de matières nucléaires, à faire preuve de coopération sur le plan international, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et à éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération, en contradiction avec le Traité.
- Mesure n° 40 : La Conférence encourage tous les États à appliquer les normes les plus strictes possibles pour la sécurité et la protection physique de toutes les matières et installations nucléaires.
- Mesure n° 41 : La Conférence encourage tous les États parties à appliquer, selon qu'il conviendra et dès que possible, les recommandations sur la protection physique des matières et installations nucléaires figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.4 (corrigé) de l'AIEA et dans les autres instruments internationaux pertinents.
- Mesure n° 42 : La Conférence demande à tous les États parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de ratifier l'amendement à la Convention dès que possible et les encourage à agir en conformité avec l'objet et le but de cet amendement jusqu'à ce qu'il entre en vigueur. Elle engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter l'amendement dès que possible.
- Mesure n° 43 : La Conférence exhorte tous les États parties à appliquer les principes du Code de conduite révisé de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, ainsi que ses Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui ont été approuvées par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA en 2004.
- Mesure n° 44: La Conférence invite tous les États parties à se donner les moyens de mieux détecter, décourager et empêcher le trafic de matières nucléaires sur l'ensemble de leur territoire, conformément à leurs obligations juridiques internationales, et demande aux États qui sont en mesure de le faire de s'employer à renforcer les partenariats internationaux et les capacités à cet égard. Elle invite également les États parties à prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs pour prévenir la prolifération des armes nucléaires, conformément à leurs obligations juridiques internationales.
- Mesure n° 45 : La Conférence encourage tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir, dès que possible, parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
- Mesure n° 46 : La Conférence encourage l'AIEA à continuer d'aider les États parties à renforcer leurs mesures de réglementation nationale des matières nucléaires, notamment par la mise en place et l'application d'un système national de comptabilité et de contrôle de ces matières, ainsi que de systèmes à l'échelle régionale. Elle demande aux États parties d'élargir leur appui aux programmes pertinents de l'Agence.

III. Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

La Conférence réaffirme que le Traité favorise les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en fournissant un cadre de confiance et de coopération propice à leur développement. Elle demande aux États parties de se conformer à toutes les dispositions du Traité et de :

- Mesure n° 47: Respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière, aux accords et arrangements de coopération internationale qu'il a conclus et à la ligne de conduite qu'il a adoptée en ce qui concerne le cycle du combustible.
- Mesure n° 48 : S'engager à faciliter et réaffirmer le droit des États parties à participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.
- Mesure n° 49 : Coopérer avec les autres États parties ou des organisations internationales au développement plus poussé de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, compte dûment tenu des besoins des régions du monde en développement.
- Mesure n° 50 : Accorder un traitement préférentiel aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, en prenant notamment en compte les besoins des pays en développement.
- Mesure n° 51: Faciliter les transferts de technologie nucléaire et la coopération internationale entre les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité, et éliminer à cet égard les obstacles susceptibles d'entraver indûment cette coopération en contradiction avec le Traité.
- Mesure n° 52 : Continuer à s'employer, au sein de l'AIEA, à accroître l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique de l'Agence.
- Mesure n° 53: Renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- Mesure n° 54 : Tout mettre en œuvre et prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique soient suffisantes, garanties et prévisibles.
- Mesure nº 55: Encourager tous les États qui sont en mesure de le faire à participer davantage à l'initiative visant à recueillir 100 millions de dollars au cours des cinq prochaines années en tant que contributions extrabudgétaires aux activités de l'AIEA, tout en se félicitant des contributions déjà annoncées par les pays et groupes de pays à l'appui des activités de l'AIEA.
- Mesure n° 56 : Encourager l'action menée aux niveaux national, bilatéral et international pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.
- Mesure n° 57 : Faire en sorte, lors du développement de l'énergie nucléaire, y compris l'électronucléaire, que l'utilisation de l'énergie nucléaire

s'accompagne d'une adhésion sans réserve aux garanties et d'une application permanente de ces dernières, ainsi que de normes appropriées et efficaces de sûreté et de sécurité, conformes au droit national et aux obligations internationales de l'État concerné.

- Mesure n° 58 : Continuer d'examiner, de manière non discriminatoire et transparente, sous les auspices de l'AIEA ou dans le cadre d'instances régionales, l'élaboration d'approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire, notamment la possibilité de créer des mécanismes visant à garantir l'approvisionnement en combustible nucléaire ainsi que des systèmes permettant de traiter des problèmes de la partie terminale du cycle, sans porter atteinte à l'exercice des droits que confère le Traité et sans préjudice des politiques nationales concernant le cycle du combustible, tout en faisant face aux complexités techniques, juridiques et économiques entourant ces questions, y compris les obligations en matière de garanties intégrales de l'AIEA.
- Mesure n° 59: Envisager de devenir parties, si ce n'est déjà fait, à la Convention sur la sûreté nucléaire, à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et de ratifier son amendement de façon qu'il puisse rapidement entrer en vigueur.
- Mesure n° 60 : Promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires, notamment par un dialogue avec l'industrie nucléaire et le secteur privé, selon qu'il convient.
- Mesure nº 61: Encourager les États concernés, agissant à titre volontaire, à réduire encore au maximum le stockage et l'emploi d'uranium hautement enrichi à des fins civiles lorsque c'est possible sur le plan technique et économique.
- Mesure n° 62 : Assurer le transport des matières radioactives conformément aux normes internationales pertinentes de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement, et poursuivre le dialogue entre les États expéditeurs et les États côtiers afin de renforcer la confiance et de dissiper les inquiétudes concernant la sûreté et la sécurité du transport et la préparation aux situations d'urgence.
- Mesure n° 63 : Mettre en vigueur un régime de responsabilité civile dans le domaine nucléaire en devenant partie aux instruments internationaux pertinents ou en adoptant une législation nationale appropriée, sur la base des principes énoncés dans les principaux instruments internationaux pertinents.
- Mesure nº 64 : Respecter la décision adoptée par consensus le 18 septembre 2009 à la Conférence générale de l'AIEA sur l'interdiction d'attaque ou de menace d'attaque armée contre des installations nucléaires en service ou en construction.

IV. Le Moyen-Orient, en particulier l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

- 1. La Conférence réaffirme l'importance de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et rappelle que ses buts et objectifs ont été réaffirmés à la Conférence d'examen de 2000. Elle souligne que la résolution reste valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs aient été atteints. La résolution, qui a été coparrainée par les États dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), est un élément essentiel des résultats de la Conférence de 1995, sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question soit mise aux voix. Les États parties se disent une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application.
- 2. La Conférence réaffirme qu'elle souscrit aux buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient et constate que les efforts déployés à cet égard, entre autres, contribuent notamment à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.
- 3. La Conférence note que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé, à la Conférence d'examen de 2010, leur engagement en faveur de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.
- 4. La Conférence déplore que peu de progrès aient été réalisés vers l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.
- 5. La Conférence rappelle que la Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Elle réaffirme qu'il est urgent et important de parvenir à l'universalité du Traité. Elle exhorte tous les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires de manière à assurer l'universalité de cet instrument dans les meilleurs délais.
- 6. La Conférence souligne la nécessité pour tous les États parties de respecter rigoureusement les obligations et les engagements qui découlent de leur adhésion au Traité. Elle exhorte tous les États de la région à prendre les mesures qui s'imposent ainsi que des mesures de confiance permettant d'atteindre les objectifs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, et demande à tous les États de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher la réalisation de cet objectif.
- 7. La Conférence souligne qu'il importe de mettre en place un processus permettant d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. À cette fin, elle appuie les mesures concrètes suivantes :
- a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, convoqueront en 2012 une conférence à laquelle prendront part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région, avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence de 2012 aura pour mandat la résolution de 1995;

- b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, en consultation avec les États de la région, désigneront un facilitateur qui sera chargé d'appuyer l'application de la résolution de 1995 en procédant à des consultations avec les États de la région et à des préparatifs en vue de réunir la Conférence en 2012. Le facilitateur aidera également à faire appliquer les mesures de suivi qui auront été convenues par les États de la région à la Conférence de 2012. Il rendra compte à la Conférence d'examen de 2015 et aux réunions du Comité préparatoire;
- c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995 désigneront, en consultation avec les États de la région, un État qui accueillera la Conférence de 2012;
- d) Des mesures supplémentaires seront prises pour appuyer l'application de la résolution de 1995; l'AIEA, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autres organisations internationales compétentes seront tenues de préparer des documents d'information pour la Conférence de 2012 en ce qui concerne les modalités devant régir la zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs, compte tenu des travaux précédemment entrepris et de l'expérience acquise;
- e) Toutes les offres visant à appuyer l'application de la résolution de 1995 seront examinées, y compris celle de l'Union européenne d'accueillir un séminaire à la suite de celui qui a été organisé en juin 2008.
- 8. La Conférence souligne la nécessité d'accomplir des progrès parallèles, du point de vue du fond et de l'échéancier, vers le processus conduisant à l'élimination totale et complète de toutes les armes de destruction massive dans la région, qu'elles soient nucléaires, chimiques ou biologiques.
- 9. La Conférence réaffirme que tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et les États de la région, devraient continuer de faire rapport sur les mesures prises en vue d'appliquer la résolution de 1995, par l'intermédiaire du Secrétariat des Nations Unies, au Président de la Conférence d'examen de 2015 ainsi qu'au Président des réunions du Comité préparatoire qui se tiendront au préalable.
- 10. La Conférence constate le rôle important de la société civile dans l'application de la résolution de 1995 et encourage tous les efforts à cet égard.

Autre question régionale

1. La Conférence engage vivement la République populaire démocratique de Corée à respecter les engagements pris durant les pourparlers à six et, notamment, à abandonner totalement et de façon vérifiable toutes les armes nucléaires et les programmes nucléaires existants, conformément à la déclaration commune de septembre 2005, et la prie instamment de revenir rapidement au Traité et aux garanties de l'AIEA. Elle demande également à la République populaire démocratique de Corée et à tous les États parties de s'acquitter pleinement de toutes leurs obligations pertinentes en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires. Elle réaffirme son ferme appui aux pourparlers à six et demeure résolue à obtenir par la voie diplomatique un règlement satisfaisant et global de la question.